

**60.** Malgré l'article 6, pour l'élection de 2021, l'administrateur de la région électorale du Centre est élu pour un mandat de 2 ans.

**61.** Malgré l'article 6, pour l'élection de 2024, l'administrateur de la région électorale de l'Ouest est élu pour un mandat de 2 ans.

**62.** Malgré l'article 6, pour l'élection de 2024, l'administrateur titulaire du permis d'orthophoniste pour la région électorale de Montréal est élu pour un mandat de 2 ans.

**63.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 179) et le Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 188).

**64.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74771

## A.M., 2021-02

### Arrêté numéro V-1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 3 mai 2021

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 4.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 49 du 10 décembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus le 31 mars 2021, par la décision n<sup>o</sup> 2021-PDG-0015;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 mai 2021

*Le ministre des Finances,*  
ÉRIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 3C.2, du suivant :

### «3C.2.1. Transmission de l'aperçu du FNB en cas d'échange de titres du FNB sans commission de suivi

1) Dans le présent article, on entend par :

«échange de titres du FNB sans commission de suivi» : à l'égard d'un client du courtier participant, la souscription ou l'acquisition de titres d'une catégorie ou série de titres d'un FNB pour lesquels le gestionnaire de fonds

d'investissement ne paye pas de commission de suivi à ce courtier immédiatement après le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres du FNB pour lesquels il lui en paye une, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur totale des titres souscrits ou acquis est identique à celle des titres rachetés;

b) il n'existe aucune différence importante entre les deux catégories ou séries hormis le taux des frais de gestion facturés;

c) le courtier participant, qui a exécuté la souscription ou l'acquisition et le rachat, n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance des titres au client en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un OAR qui lui sont applicables;

«évaluation de la convenance» : l'évaluation de la convenance au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41).

2) Malgré le paragraphe 2 de l'article 3C.2, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur ou à l'acquéreur de titres du FNB le dernier aperçu du FNB déposé visant la catégorie ou série de titres applicable à l'occasion d'un échange de titres du FNB sans commission de suivi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.